

de la Cour de Francfort ; que le Prince de la Tour & Taxis porta le 9. Août dernier à la Dictature de la Diette, & qui tend de rechef à faire supprimer les Actes de celle de Vienne reçus à la même Dictature. On s'enonce dans cette Pièce de la manière suivante.

I.
Décret de
la Cour de
Francfort.

DE par l'Empereur notre très-gracieux Seigneur CHARLES VII. Nous Alexandre Ferdinand Prince de la Tour-Taxis, &c. &c. Principal Commissaire de S. M. Imp. Savoir faisons aux Illustres Conseillers, Ambassadeurs, Ministres & Envoyés des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire.

Ils se rapelleront aisément que le 23. du mois de Septembre 1743. on a porté à la Dictature publique de l'Empire, une Protestation de la Cour de Vienne, dont l'admission parmi les Actes de la Diette ne peut être considérée que comme un fait inouï jusqu'à présent dans l'Empire Romain.

S. M. Imp. conformément aux Loix qui s'y observent, & en vertu de l'autorité attachée à sa Dignité suprême, auroit pu, dès-lors, marquer son juste ressentiment d'une lésion si manifeste de ses droits & de ceux de tout l'Empire Romain.

Mais la modération qui éclate dans toutes ses démarches, lui a fait préférer de s'adresser à la Diette de l'Empire, par son Décret du 11. Decembre 1743, afin d'avoir son avis sur la maniere de pourvoir efficacement au soutien de l'autorité Impériale, de même qu'au maintien de l'honneur du Corps Germanique, en garantissant l'un & l'autre de tous attentats pareils.

L'Empereur a attendu, sans marquer d'impatience, l'avis qu'il demandoit sur ce sujet. Pendant cet intervalle, la Cour de Vienne, loin de se ranger au devoir d'un Etat de l'Empire, a accumulé abus sur abus. Les insultes contenues dans